

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

39.2 Le psychologue qui, en application de l'article 39.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence ;

2° les circonstances de la communication, les informations qui ont été communiquées et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41053

Gouvernement du Québec

Décret 832-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés
— **Code de déontologie**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre du Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

«Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Le membre peut, outre ce qui est prévu à l'article 27, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le membre qui communique un renseignement en application du premier alinéa doit :

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours ;

2° consigner dans le dossier du client les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à le communiquer ;

b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41054

Gouvernement du Québec

Décret 833-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de l'Annexe du décret n° 1274-2001 du 24 octobre 2001 concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le Code de déontologie des travailleurs sociaux s'applique aux membres nouvellement réunis avec les adaptations nécessaires à l'intégration ;

* Les seules modifications au Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret n° 929-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3570), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 628-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3324).